

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.752 du 10 avril 2000

A.90.780/VI-15.475

En cause : **la S.P.R.L. AMU GAMES,**
rue du Vossegat 11
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 7 avril 2000, à 10h.51, par la Société privée à responsabilité limitée AMU GAMES, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'Arrêté pris le 5 avril 2000 par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles portant fermeture de l'établissement (r)enseigné «No(n) Limits» pour une durée de 15 jours à dater du 5 avril à 18h10";

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril 2000 à 14.30 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PUISSANT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits qui sont à la base la demande, tels qu'exposés par la requérante, sont les suivants :

La requérante est l'exploitante d'un fonds de commerce à usage de café dans le quartier universitaire dit de "Boondael".

Cet établissement reste ouvert 24 heures sur 24 et accueille une clientèle intéressée notamment par la présence de jeux de hasard.

Un système de sécurité et de télé-surveillance particulièrement sophistiqué y a été placé.

Le 19 janvier 2000, une bagarre a opposé certains clients de l'établissement.

Le gérant de l'établissement de la requérante a fait appel lui-même aux services de police.

Le 5 avril 2000, le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles a pris un arrêté dont le dispositif est libellé comme suit :

" Article 1 En vue de maintenir l'ordre et la tranquillité publics autour de l'établissement «NO LIMITS» sis chaussée de Boondael, 465 à Ixelles, celui-ci sera fermé pour une durée de 15 jours, 24 heures sur 24.

Article 2 La police locale est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure qui prend cours le 5 avril 2000 à 18h00 pour se terminer le 20 avril 2000 à 6h00.

Article 3 La présente décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par la remise contre accusé de réception par les soins de la police à l'exploitant.

Il sera soumis, pour confirmation, à la plus prochaine réunion du Collège des Bourgmestre et Echevins.

(...)"

Cet arrêté constitue l'acte attaqué.

Considérant que, dans une télécopie accompagnant la requête, le conseil de la requérante a fait savoir qu'il serait absent depuis le 7 avril à 11h. jusque et y compris au mardi 11 avril à 16h. et demandé en conséquence "de ne pas fixer de date d'audience dans ce court délai";

Considérant que, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le président peut convoquer les parties demanderesse, adverse et intervenante éventuellement en son hôtel, à l'heure indiquée par lui, même les jours de fête et de jour à jour et d'heure à heure; que la procédure d'extrême urgence est incompatible avec une demande de report de la date et de l'heure de l'audience, demande qui est, au demeurant, de nature à démentir l'extrême urgence; qu'une telle demande ne peut être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que "nouvel exploitant depuis le 1er janvier

2000, (elle) doit faire face à une série d'obligations financières notamment à l'encontre de son concédant, à l'égard de son personnel et que la fermeture de son établissement pour une durée de quinze jours aura des répercussions dramatiques notamment en obérant totalement sa trésorerie; qu'il en est d'autant plus ainsi que la période des vacances de Pâques est particulièrement propice au développement de son activité commerciale";

Considérant que, comme le fait observer à juste titre la partie adverse, la requérante n'apporte aucune indication quant à ses engagements financier à l'égard de son concédant, pas plus qu'elle ne fournit d'élément chiffré quant à l'importance de son personnel et aux obligations qu'elle devrait supporter à son égard en cas de fermeture de l'établissement; qu'en tout état de cause, le risque de préjudice qu'elle allègue est de caractère financier et commercial; qu'à supposer qu'il doive être considéré comme grave, un tel préjudice est de ceux qui peuvent être réparés par l'attribution de dommages-intérêts et qu'il ne peut, dès lors, être tenu pour difficilement réparable;

Considérant qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix avril deux mille
par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

P. LEWALLE.